

Appel à participation: exposition pratique amateur

Inscription ouverte jusqu'au 01 juillet 2019

PREAMBULE

Dans le cadre de la manifestation *Malakoff raconte Malakoff*, la Ville souhaite mettre en avant en avant les talents de ses habitant.es qui ont une pratique dans le domaine des arts plastiques.

Organisée par la direction des Affaires culturelles de la Ville, cette exposition a pour mission de promouvoir exclusivement la pratique amateur. Dans le domaine culturel, l'expression « pratique amateur » désigne toute activité artistique et culturelle exercée en dehors de toute contrainte scolaire ou professionnelle, individuellement ou en groupe, dans le cadre des loisirs.

Un comité de sélection se réunira mi-juillet afin de sélectionner la recevabilité des propositions ; deux artistes de la ville seront convié.es à prendre part aux échanges.

L'objectif de cette exposition est de découvrir des talents, d'initier des envies, des appétences pour la création, tisser du lien entre les générations, favoriser les échanges et les rencontres.

INFOS UTILES:

- Un lieu dédié sera ouvert gratuitement durant 15 jours
- L'exposition se tiendra du 11 au 27 octobre.
- Heures d'ouverture : du mercredi au dimanche de 14h à 18h
- Dossier (fiche inscription + photos) à envoyer jusqu'au 01 juillet minuit par mail à cultureinfo@ville-malakoff.fr
- Être majeur pour participer.

REGLEMENT

Article 1 - Inscription et œuvres admises

Les participant.es devront remplir et retourner la fiche d'inscription jointe à ce document (disponible également sur le site internet de la Ville, à la mairie et à la direction des Affaires culturelles).

Les œuvres acceptées pour l'exposition sont :

- Œuvres sur toile et techniques mixtes (peinture, collage, matières...)
- Œuvres sur papier (pastels, dessins, aquarelles et gravures)
- Œuvres photographiques
- Sculptures (avec socles si celui est spécifique)
- Installations vidéo/multimédias.

Tout autre type de création (vitrail, ferronnerie, travail sur tissus, design d'objets, stylisme...) ne rentre pas dans le cadre de la sélection comme tout ce qui relève de l'artisanat.

Article 2 - Nombre d'œuvres

Chaque artiste pourra proposer au comité de sélection au maximum trois œuvres selon les modalités suivantes :

- 3 œuvres si le format est inférieur ou égal à 81cm X 65cm
- 2 œuvres si le format est supérieur à 81cm X 65cm.

Des photos de chaque œuvre proposée doivent impérativement être fournies par mail et jointes à la fiche d'inscription.

La Ville se réserve le droit d'en réduire le nombre en fonction du nombre d'inscriptions et de la place disponible.

Article 3 - Modalités de sélection

La sélection des artistes est effectuée par un jury désigné par l'organisateur.
Les décisions du jury sont définitives et sans appel.

Article 4 - Dépôt et restitution des œuvres

Le dépôt et la restitution des œuvres devront s'effectuer aux dates mentionnées dans le bulletin d'inscription.

Pour être acceptées, les œuvres devront impérativement comprendre :

- Une étiquette au dos des œuvres indiquant lisiblement le nom et l'adresse de l'artiste, le titre de l'œuvre et le sens d'accrochage pour l'équipe de montage.
- Un système de fixation fiable.

Les toiles devront être présentées avec un cache-clou (adhésif ou baguette plate clouée sur le chant).

Les sous-verre pour les photographies seront munis d'un bon système de fixation. L'usage du plexiglas est recommandé.

Article 5 - Installation

L'accrochage sera avec l'aide d'un régisseur et la personne en charge de la coordination de l'exposition. L'organisation se réserve le choix des hauteurs d'accroche.

Pour les créations "multimédia et vidéo", l'artiste devra fournir le matériel nécessaire à la diffusion de l'œuvre et procéder à l'installation de l'ensemble du dispositif en collaboration avec le régisseur du lieu d'accueil.

Article 6 - Assurances

Le transport est sous la responsabilité des exposants. La Ville prend en charge l'assurance des œuvres le temps de l'exposition. Le montant de l'assurance devra être transmis dans la fiche jointe à ce document.

Article 7 – Permanence d'ouverture

La présence à tour de rôle des exposants est nécessaire aux heures d'ouverture de l'exposition afin d'être en lien avec les publics et d'assurer une surveillance des œuvres. Les exposants s'engagent à assurer une présence de 2 à 4 heures durant la période de l'exposition. Dans le cas où la surveillance des œuvres ne serait pas assurée par les exposants, la Ville ne peut s'engager à assurer la préservation de l'intégrité des œuvres et se dégage de toute responsabilité vis-à-vis des exposants. L'organisateur se chargera donc de planifier la présence sur site des exposants en tenant compte de leurs possibilités

Article 8 – Communication

La communication est gérée par la direction de la Communication de la Ville via les supports de communication de la manifestation *Malakoff raconte Malakoff* dans le cadre de laquelle s'inscrit cette exposition : flyers, affiches, réseaux sociaux, site internet de la Ville.

Ces supports de communication web seront transmis par mail à chacun.e.

Article 9 - Les droits de reproduction

Le ou la candidat.e autorise la reproduction des œuvres présentées et s'engage à ne pas demander à la Ville un quelconque droit de reproduction pour l'œuvre qui serait reproduite à des fins de communication et de promotion de son travail et de l'exposition (documents destinés à la presse, site Internet, réseaux sociaux...).

Article 10 - Les droits de représentation

Le ou la candidat.e autorise l'exposition et la représentation de ses œuvres pendant toute la durée du salon, à titre gracieux. La cession de ses droits ne donnera donc pas lieu à rémunération par la Ville de Malakoff.

Article 11 - Ventes des œuvres

Les œuvres pouvant être vendues devront être signalées dans le bulletin d'inscription.

Les tractations devront se faire directement entre l'artiste et l'acquéreur, la Ville n'ayant pas vocation à traiter des transactions de vente des œuvres.

Aucune œuvre ne pourra être retirée de l'exposition avant la fin de l'exposition.

Aucun prix ne sera mentionné par l'organisateur.

Article 12 - Accès au public

L'accès à l'exposition est gratuit.

Article 13 – Non-respect du règlement

Tout litige fera l'objet d'une concertation amiable.

En cas d'échec, le Tribunal administratif peut être saisi.